

ARRÊTÉ N° 2022 – 127
PROLONGATION de L'ARRÊTÉ N° 2022-089

portant autorisation d'occupation du domaine public
pour des travaux de façade avec la mise en place d'un échafaudage

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

VU le Code de la route articles R 250.255 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU la demande de Monsieur BENTITOU Eric, propriétaire, pour des travaux sur la façade de l'immeuble sis 9 rue de du 19 mars 1962 33920 Saint Christoly de Blaye,

VU la demande de Monsieur BENTITOU Eric, d'installer un échafaudage et l'arrêté 2022-089 du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées vu l'emprise complète du trottoir,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 01 juillet 2022 et le 15 aout 2022 des travaux de façade seront réalisés devant l'immeuble n°9 rue du 19 mars 1962, 33920 Saint Christoly de Blaye par la SCI MUIGUELEZ 33160 Salaunes.

Un échafaudage est déjà mis en place devant cet immeuble et le trottoir reste interdit aux piétons le temps des travaux.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit avec filets et protection autour de l'échafaudage,
- mettre en place une information à l'intention des piétons,
- mettre en place un cheminement piéton sur place ou orienter ces derniers avec des panneaux vers un cheminement sécurisé,
- le pétitionnaire aura obligation d'afficher l'arrêté des deux côtés de l'échafaudage.

Article 3 : L'entreprise SCI MUIGUELEZ 33160 Salaunes devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 7 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le pétitionnaire, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 29 juin 2022.
Madame le Maire, Murielle PICQ

